



FLASH NEWS

4/25

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU JUIN - OCTOBRE 2025

Bulgarie – Cour suprême de cassation

[Arrêt Kachev, [C-135/25 PPU](#)]

Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Droit d'assister à son procès – Procédure par défaut – Droit à un nouveau procès – Absence de déploiement de tous les efforts nécessaires pour informer la personne concernée de la date et du lieu de son procès

Se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Kachev ([C-135/25 PPU](#)), la Cour suprême de cassation a statué sur la réouverture de la procédure pénale menée par défaut contre le condamné dans la procédure au principal. Dans cet arrêt, la Cour de justice a établi les conditions dans lesquelles une personne condamnée par défaut doit se voir accorder le droit à un nouveau procès, conformément aux articles 8 et 9 de la directive (UE) 2016/343, y compris dans l'hypothèse où cette personne a pris la fuite après avoir violé une mesure de sûreté qui lui avait été imposée, alors qu'elle avait reçu un acte d'accusation préliminaire. En suivant les indications de la Cour dans l'arrêt susmentionné, la haute juridiction bulgare a estimé que, dans le cadre de la procédure pénale ayant abouti à la condamnation par défaut de la personne concernée, les autorités compétentes n'avaient pas utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour établir le lieu de résidence de ladite personne avant le procès, alors que des indices laissaient supposer qu'elle résidait à l'étranger. Par ailleurs, la haute juridiction a noté que le non-signalement au système d'information Schengen (SIS), constituait en soi un fondement autonome justifiant la mise en place d'un nouveau procès, ce système ayant pu servir à la recherche de cette personne au sens des motifs de l'arrêt de la Cour de justice.

Върховен касационен съд (Varhoven kasatsionen sad), arrêt n° 265 du 05.06.2025, n°1107/2024 (BG)

Finlande – Cour administrative suprême

[Arrêt du 22 juin 2023, Pankki S, [C-579/21](#)]

Protection des données à caractère personnel - RGPD - Étendue du droit d'accès aux informations - Fichiers journaux (log data)

Faisant suite à l'arrêt [C-579/21](#) de la Cour de justice, la Cour administrative suprême a tranché la question de savoir si, en vertu du RGPD, une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel avait le droit d'obtenir des informations précises, générées automatiquement par un système de traitement (log data), relatives à la date et à l'heure exactes auxquelles ses données avaient été consultées.

Selon la haute juridiction, il ne peut pas être déduit de l'arrêt de la Cour de justice, rendu à la suite d'une demande préjudicielle introduite par un tribunal administratif, qu'une personne dispose, sur la base de l'article 15 du RGPD, du droit d'être informée de l'heure à laquelle ses données à caractère personnel avaient été traitées, même si cette information figurait dans les fichiers journaux générés par le système de traitement en question. Dans le cas présent, en plus des informations déjà transmises reçues, il suffisait ainsi de communiquer la date de consultation.

Korkein hallinto-oikeus, décision du 12.06.2025, ECLI:FI:KHO:2025:51 (FI) / (SV)



Espagne - Cour suprême

[Arrêt Caixabank e.a., [C-450/22](#)]

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Action collective en cessation et en restitution - Notion de "consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé"

Faisant siens les arguments de la Cour de justice dans son arrêt [C-450/22](#), la Cour suprême espagnole a souligné qu'une juridiction nationale, saisie d'une action collective, qui réalise un contrôle abstrait du caractère transparent d'une clause insérée dans un contrat de prêt hypothécaire, doit effectuer ce contrôle du point de vue du consommateur moyen. Cette notion vise un consommateur normalement informé, et raisonnablement attentif et avisé, renvoyant ainsi à une personne qui présente, d'une part, des qualités concrètes – notamment, la perspicacité - et, d'autre part, une attitude ou une manière d'agir - être attentif et s'informer. Même si cette notion est unique pour toutes les catégories possibles de destinataires de contrats, elle peut évoluer dans le temps, à la suite de la survenance d'un événement objectif ou d'un fait notoire. La directive 93/13 ne s'oppose pas à une telle circonstance, pour autant que la juridiction de renvoi se fonde sur des éléments concrets et objectifs qui démontrent l'existence d'une telle modification, laquelle ne saurait être présumée du simple fait du temps écoulé. Enfin, la haute juridiction a réaffirmé la possibilité de joindre, dans la même procédure collective, l'action déclarative de nullité et l'action de restitution, même si cette dernière n'était exercée que par certains consommateurs.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, [arrêt du 16.06.2025 \(ECLI:ES:TS:2025:2620\) \(ES\)](#)



Pays-Bas – Conseil d'État

[Arrêt Bundesrepublik Deutschland, [C-753/22](#)]

Droit d'asile - Demande de protection internationale introduite par des personnes bénéficiant déjà du statut de réfugié dans un autre État membre - Absence d'obligation de reconnaissance automatique de la décision d'octroi d'une protection internationale

Par son arrêt, le Conseil d'État a précisé comment le ministre de l'Asile et de la Migration doit traiter les demandes d'asile des personnes reconnues en tant que réfugiées par la Grèce et qui sont incapables de retourner dans cet État. S'appuyant sur l'arrêt [C-753/22](#) de la Cour de justice, la haute juridiction a jugé qu'il n'y a aucune obligation pour le ministre de reprendre le statut de réfugié accordé par la Grèce. Néanmoins, avant de prendre une décision, il est tenu de contacter les autorités grecques afin de vérifier sur quelle base celles-ci ont accordé le statut de réfugié et doit tenir pleinement compte de ces informations. En outre, le ministre est tenu d'informer ces autorités du résultat de son examen de la demande d'asile. Il appartient ensuite aux autorités grecques de décider de révoquer ou non le statut de réfugié accordé.

Raad van State, [décisions du 02.07.2025, 202203031/2/V3 et 202202776/2/V3 \(NL\)](#)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Pologne – Cour suprême


[Ordonnance Miasto stołeczne Warszawa e.a., [C-719/24](#)]

Indépendance des juges - Test d'indépendance et d'impartialité - Demande de récusation d'un juge - Mode d'élection des juges membres d'un conseil de la magistrature

La Cour suprême avait été saisie d'une demande de vérification de l'indépendance et de l'impartialité d'un juge siégeant dans une juridiction. Cette demande était motivée par la nomination de ce juge à un poste de juge de la Cour suprême sur proposition du Conseil national de la magistrature (ci-après la « KRS »), tel que constitué après la réforme de 2017. Ayant saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel concernant les règles européennes en matière de nomination des juges (affaire [C-719/24](#)), la haute juridiction a ensuite retiré ce renvoi.

Par la suite, la Cour suprême a rejeté la demande de vérification de l'indépendance et de l'impartialité du juge concerné en constatant que les membres de la KRS peuvent être élus par le parlement national. À cet égard, elle s'est basée sur les observations de la Commission présentées dans le cadre de l'affaire [C-719/24](#). Dans celles-ci, la Commission proposait de répondre aux questions préjudicielles en considérant que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la Charte, devait être interprété en ce sens que, dans la mesure où les procédures de nomination des juges au sein d'un État membre offrent des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges qui y sont nommés, il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale prévoyant que les juges membres d'un organe national qui joue un rôle déterminant dans la procédure de nomination des juges, tel que la KRS, soient élus par le parlement national. Par ailleurs, la haute juridiction a souligné que le président de la Cour de justice avait radiée l'affaire [C-719/24](#) du registre en tenant compte, notamment, des observations de la Commission.

Sąd Najwyższy, [ordonnance du 09.07.2025, III CB 72/23 \(PL\)](#)
[Communiqué de presse \(PL\)](#)

 **Pays-Bas – Conseil d'État**

[Arrêt Kaduna, [C-158/23](#)]

Droit d'asile - Obligation de réussir, sous peine d'amende, un examen d'intégration civique - Directive 2011/95/UE

À la suite de l'arrêt [C-158/23](#) de la Cour de justice, le Conseil d'État a jugé que le système néerlandais exigeant des personnes bénéficiant d'une protection internationale qu'elles suivent des programmes d'intégration et réussissent un examen d'intégration civique est, en principe, conforme à la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'obligation pour ces personnes de supporter l'intégralité des frais des cours et des examens d'intégration est contraire à l'article 34 de cette directive, malgré l'existence d'une possibilité d'obtenir un prêt des pouvoirs publics en vue de payer ces frais ou d'une remise intégrale de la dette. De plus, l'imposition systématique d'amendes en cas de non-réussite à l'examen d'intégration dans les délais imposés ainsi que l'obligation, dans ce cas, de rembourser le prêt des pouvoirs publics sont, selon la haute juridiction, également contraires à ladite directive.

Raad van State, décision du 09.07.2025, 202107906/2/V6 (NL)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)

 **Pays-Bas – Tribunal de La Haye**

[Arrêt Kaduna, [C-244/24](#)]

Droit d'asile - Protection temporaire à la suite de la guerre en Ukraine - Fin de cette protection - Moment auquel un État membre peut adopter une décision de retour

En s'appuyant sur l'arrêt [C-244/24](#) de la Cour de justice, le tribunal de La Haye a annulé la décision de retour prise par le ministre de l'Asile et de la Migration à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers au motif que celle-ci avait été prise prématurément. En effet, la décision attaquée avait été prise plusieurs semaines avant la fin de la protection temporaire dont bénéficiait le demandeur, celui-ci séjournant donc encore légalement aux Pays-Bas. L'article 6 de la directive 2008/115 s'oppose à cette pratique, même lorsqu'il apparaît que la protection cessera de produire ses effets à une date prochaine et que les effets de cette décision sont suspendus jusqu'à cette date.

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Amsterdam, décision du 10.07.2025, NL24.5401 (NL)

 **Allemagne – Cour fédérale de justice**

[Arrêt Sony Computer Entertainment Europe, [C-159/23](#)]

Droit d'auteur - Directive 2009/24/CE - Champ de protection d'un programme d'ordinateur

S'appuyant sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la directive 2009/24/CE retenue par la Cour de justice dans l'arrêt Sony Computer Entertainment Europe ([C-159/23](#)), la Cour fédérale de justice a jugé que la commercialisation de « logiciels de triche », permettant à l'utilisateur de manipuler le déroulement d'un jeu vidéo sans modifier le code objet ou le code source du logiciel du jeu, ne porte pas atteinte au droit d'auteur du producteur du jeu.

La haute juridiction a noté que le droit d'auteur protège le code objet et le code source d'un programme d'ordinateur en tant qu'expressions de la création intellectuelle propre à son auteur. En revanche, d'autres éléments, tels que les fonctionnalités du programme et les éléments au moyen desquels les utilisateurs exploitent celles-ci, ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur. Elle a conclu qu'un logiciel de triche, qui se limite à modifier le contenu des variables insérées par le jeu vidéo dans la mémoire vive de la console de jeux et utilisées par celui-ci pendant son déroulement, n'empiète pas sur le champ d'application de la protection du droit d'auteur sur le logiciel de jeu et ne viole pas le droit à transformation de l'auteur.

Bundesgerichtshof, arrêt du 31.07.2025, I ZR 157/21 (DE)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)

 **Slovénie – Cour constitutionnelle**

[Arrêt AEON nepremičnine e.a., [C-674/23](#)]

Prestation de services d'intermédiation immobilière - Réglementation nationale prévoyant une limite maximale de la commission appliquée pour les services d'intermédiation de vente ou de location par une personne physique d'un bien immobilier - Proportionnalité

En s'appuyant sur l'arrêt [C-674/23](#) de la Cour de justice, la Cour constitutionnelle a censuré une disposition de la loi portant sur l'intermédiation immobilière prévoyant une limite maximale à la commission appliquée pour les services d'intermédiation de vente ou de location d'un bien immobilier par une personne physique. À cet égard, après l'avoir apprécié à l'aune du principe de proportionnalité, la haute juridiction a jugé que le plafonnement de cette commission apparaissait comme étant de nature à promouvoir l'accessibilité de logements adéquats à des prix abordables, en particulier, pour les personnes vulnérables.

En ce qui concerne la limitation de la mesure en cause à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis et l'absence d'autres mesures moins contraignantes permettant d'obtenir le même résultat, elle a toutefois estimé que le plafonnement en cause n'était pas nécessaire pour la promotion de l'accessibilité de logements adéquats à des prix abordables.

Ustavno sodišče Republike Slovenije, décision du 02.09.2025, n° 205/19 et 230/19 (SI)



Allemagne – Cour administrative fédérale

[Arrêt Herbaria Kräuterparadies II, [C-240/23](#)]

Produits biologiques - Règlement (UE) 2018/848 - Logo de production biologique

La Cour administrative fédérale a jugé que, lorsque des vitamines et des minéraux d'origine non végétale sont ajoutés à un mélange de jus de fruits et d'extraits d'herbes issus de l'agriculture biologique, le produit concerné ne peut porter ni le logo bio de l'Union ni le label bio national. Il ne peut pas non plus mentionner la production biologique de certains ingrédients dans la liste de ces derniers.

Cette décision fait application de l'arrêt Herbaria Kräuterparadies II ([C-240/23](#)), dans lequel la Cour de justice a précisé que les conditions d'utilisation du logo de production biologique prévues par le règlement (UE) 2018/848 s'appliquent de la même manière aux produits importés de pays tiers et aux produits originaires de l'Union. Par conséquent, la haute juridiction administrative a constaté que l'entreprise dont le produit ne remplissait pas ces conditions ne pouvait invoquer avec succès une inégalité de traitement par rapport aux produits provenant de pays tiers, en particulier les produits américains.

Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 04.09.2025, 3 C 13/24 (non encore disponible)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Grèce – Conseil d'État

[Arrêt Elliniko Symvoulío gia tous Prosfyges et Ypostirixi Prosfygon sto Aigaio, [C-134/23](#)]

Droit d'asile - Octroi et retrait de la protection internationale - Directive 2013/32/UE - Examen individuel des demandes

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2025 ([C-134/23](#)), le Conseil d'État a accueilli l'action tendant à l'annulation d'une décision de la commission de recours indépendante du ministère d'Asile et d'Immigration portant rejet d'une demande de protection internationale. Cette demande avait été rejetée comme irrecevable, sur le fondement de l'article 33, paragraphe 2, sous c), de la directive 2013/32/UE, au motif que la Turquie constituait un pays tiers sûr pour la demanderesse. Pour rappel, la Cour de justice avait considéré que, dans le cas où il est établi que le pays tiers, désigné comme étant généralement sûr, n'admet ou ne réadmet pas, dans les faits, les demandeurs de protection internationale concernés, l'État membre qui traite la demande ne peut pas la rejeter comme étant irrecevable, au motif qu'il s'agit d'un pays sûr, mais doit, notamment, veiller à ce que l'examen de ladite demande soit mené de manière individuelle, conformément à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la même directive. Faisant sienne l'argumentation de la Cour dans l'arrêt préjudiciel, la haute juridiction administrative a annulé la décision attaquée au motif qu'elle avait été prise de manière illégale et a renvoyé l'affaire devant l'administration afin que cette dernière procède à un examen individuel et apprécie si les conditions requises pour l'octroi de la protection internationale étaient remplies par la requérante au moment déterminant.

Symvoulío tis Epikrateias, arrêt du 06.10.2025, n° 1052/2025 ECLI:EL: COS:2024: 2024:0711A1052.21E455, (EL) (disponible sur demande)

Décisions antérieures

Autriche – Cour administrative suprême

[Arrêt Finanzamt für Großbetriebe, [C-602/23](#)]

Libre circulation des capitaux - Impôt sur les revenus de capitaux - Fonds d'investissement étrangers

Faisant suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Finanzamt für Großbetriebe ([C-602/23](#)), la Cour administrative suprême a jugé que le refus de remboursement de l'impôt sur les revenus de capitaux à un fonds d'investissement domicilié aux États-Unis ne constituait pas une violation de la libre circulation des capitaux, dans la mesure où ce fonds n'avait pas en l'espèce payé l'impôt fédéral américain sur le revenu. L'article 188 de la loi autrichienne sur les fonds d'investissement de 2011, en cause dans l'affaire préjudicielle, prévoit en substance que, pour les fonds d'investissement étrangers, quelle que soit leur forme juridique, les revenus perçus sont imputés aux porteurs de parts, de sorte qu'un remboursement de l'impôt sur les revenus des capitaux est exclu.

La haute juridiction administrative a constaté, au regard de l'interprétation de la Cour de justice, que, dans l'affaire au principal, le fonds d'investissement n'avait pas payé l'impôt fédéral américain sur le revenu suite à la distribution intégrale des revenus et que les dividendes perçus avaient été imputés aux porteurs de parts. Partant, elle a conclu que l'article 188 de la loi sur les fonds d'investissement de 2011 ne portait pas atteinte à la libre circulation des capitaux et qu'il était donc pleinement applicable.

Verwaltungsgerichtshof, [arrêt du 28.05.2025, Ro 2022/13/0014 \(DE\)](#)

Pays-Bas – Tribunal de Gueldre

[Arrêt Inspecteur van de Belastingdienst Utrecht, [C-639/22 à C-644/22](#)]

Gestion de fonds communs de placement - Directive 2006/112/CE

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes [C-639/22 à C-644/22](#), le tribunal de Gueldre a jugé, à l'égard de plusieurs fonds de pension professionnels, que ceux-ci ne peuvent être considérés comme étant des fonds communs de placement au sens de l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE. Selon le tribunal, il n'a pas été démontré que le montant des prestations de retraite dépendait principalement des résultats des investissements effectués par ces fonds de pension. Dès lors, les affiliés des fonds de pension ne pouvaient être considérés comme supportant le risque des investissements. Selon le tribunal, il n'a pas non plus été suffisamment démontré que ces fonds étaient comparables d'un point de vue juridique et financier à d'autres fonds de pension classés comme fonds communs de placement.

Rechtbank Gelderland, zittingsplaats Arnhem, [décisions du 30.05.2025, AWB 21/1448, AWB 20/946, ARN 19/6769, ARN 19/3285, ARN 20/451, ARN 21/1421, 21/1423, 21/1424 en 21/1425 \(NL\)](#)

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.